

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAR EL MA SAS (Grand Crétêt)

120 route des Buclets
39400 Morbier

Références : WG/MLM/2026/L_149
Code AIOT : 0005901718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement CAR EL MA SAS (Grand Crétêt) implanté Grand Crétêt 39220 Les Rousses. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le contexte du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2024-08-DREAL du 2 février 2024. Une première inspection assurant le suivi de cet arrêté a été réalisée le 24 avril 2025. Au vu des résultats de la première inspection, une nouvelle inspection a été menée sur site le 6 mai 2026. Ces deux inspections ont été effectuées de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAR EL MA SAS (Grand Crétêt)
- Grand Crétêt 39220 Les Rousses

- Code AIOT : 0005901718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAR EL MA est autorisée à exploiter le site de la carrière des Rousses depuis le 19 mai 2014 pour une durée de 11 ans (AP n°AP-2014-13-DREAL du 19 mai 2014). Par arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2020-25-DREAL du 9 juin 2020, la société CAR EL MA est autorisée à créer une activité de recyclage de déchets bitumineux et modifier le volume de déchets inertes utilisés pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires massives sur la commune de Les Rousses. L'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2024-32-DREAL du 18 juin 2024 prolonge de deux années l'autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Apport déchets inertes : contrôles sur site - Suivi APMD	AP Complémentaire du 09/06/2020, article 29.1.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	Astreinte	1 mois
2	Apport déchets inertes : procédure d'acceptation préalable - Suivi APMD	AP Complémentaire du 09/06/2020, article 29.1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	Astreinte	1 mois
4	Apport de déchets inertes : registre des déchets entrants - Suivi APMD	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Avec suites, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	Astreinte	1 mois
7	Registre	Arrêté Ministériel	Avec suites, Demande	Demande de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	déchets sortants - Suivi inspection 24/04/2025	du 31/05/2021, article 2	de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Apport de déchets inertes : accusé d'acceptation - Suivi APMD	AP Complémentaire du 09/06/2020, article 29.1.6	Avec suites, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
5	Apport de déchets inertes : TTD - Suivi inspection 24/04/2025	Règlement européen du 14/06/2006, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
6	Apport déchets inertes : plan topographique - Suivi APMD	AP Complémentaire du 09/06/2020, article 29.2.4	Avec suites, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 24 avril 2025, aucun des 5 points de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n'est respecté. Suite à ces constats, un arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte journalière a été signé le 17 septembre 2025.

A l'issue de ce dernier contrôle, 2 points sont satisfaits sur les accusés d'acceptation délivrés au moment de l'inspection et sur le plan topographique.

Toutefois, il persiste des non-conformités sur 3 points de l'arrêté de mise en demeure qui portent sur la transmission du registre d'admission des déchets inertes complété, les documents d'acceptation préalables et sur la vérification des documents d'accompagnement.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2024 n'étant pas respecté, l'inspection des installations classées propose au préfet du Jura la liquidation partielle de l'astreinte prononcée par arrêté n°AP-2025-54-DREAL du 17 septembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Apport déchets inertes : contrôles sur site - Suivi APMD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2020, article 29.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2025
Prescription contrôlée : <i>"Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.</i> <i>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé."</i> <u>Alinéa 3 de l'article 1 de l'APMD n°AP-2024-08-DREAL du 2 février 2024 (notifié le 12/02/2024 par courrier en recommandé avec avis de réception) :</u> • dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 29.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé en intégrant dans le registre d'admission le résultat du contrôle visuel et celui de la vérification des documents d'accompagnement (conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées) ; <u>Article 1er de l'arrêté préfectoral n°AP-2025-54-DREAL du 17 septembre 2025 rendant redevable d'une astreinte journalière :</u> <i>"La société CAR EL MA SAS [...] est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 30 € (trente euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 susvisé.</i> <i>Cette astreinte prend effet dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</i> <i>L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral."</i>
Constats : Lors de la présence de l'inspection sur site, trois apports de déchets destinés à la zone de

réaménagement de la carrière ont eu lieu. Pour deux, l'Inspection était présente et a constaté qu'un contrôle visuel au niveau du pont bascule a été effectué. Un contrôle visuel est également effectué sur l'aire de déchargement située au niveau de la zone de réaménagement de la carrière. L'effectivité de ce contrôle a été constatée pour un déchargement.

Toutefois, un déchet a été admis sans document d'acceptation préalable valide (DAP). Il s'agit du DAP N°04/28/01 (voir photo).

Lors de l'inspection de la zone de réaménagement, la présence d'un déchet de couleur mauve et d'une consistance granuleuse différente d'une terre a été identifiée. La recherche du DAP correspondant à ce déchet a montré qu'il a été accepté alors que le DAP n'était pas signé par le représentant de la société CAR EL MA. Ce DAP est référencé N°04/28/01 et ne figurait pas dans le classeur recensant tous les DAP des années 2025 et 2026.

La vérification des documents d'accompagnement aurait dû conduire l'exploitant à refuser le déchet.

NON-CONFORMITÉ PERSISTANTE :

La vérification effectuée n'est pas conforme aux dispositions de l'article 29.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 et également à celles de l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2024-08-DREAL du 2 février 2024.

Sur la base de ce constat, l'exploitant s'est engagé à mettre le déchet (correspondant à ce DAP) à l'écart de la plate-forme de réaménagement, dans l'attente de déterminer la nature et l'origine exacte de ce déchet.

Par courriel en date du 25 mai 2026, l'exploitant a fourni des compléments à sa réponse du 15 août 2025 faisant suite à l'inspection du 24 avril 2025. Pour ce point de contrôle, l'exploitant a transmis, entre autres, "la procédure d'acceptation de déchets inertes agent pont bascule et procédure d'acceptation déchet inerte opérateur" en annexe 1. L'analyse de cette annexe montre pour l'agent au pont, l'absence d'obligation du contrôle visuel et de refuser l'apport en cas de document d'acceptation préalable complètement renseigné et signé. Plus généralement, ces procédures ne sont pas datées, ni signées.

En conséquence, nous proposons une liquidation partielle de l'astreinte journalière prise par arrêté préfectoral du 17 septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Apport déchets inertes : procédure d'acceptation préalable - Suivi APMD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2020, article 29.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2025

Prescription contrôlée :

"Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un

même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets (lieu de production initial) ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période."

Alinéa 2 de l'article 1 de l'APMD n°AP-2024-08-DREAL du 2 février 2024 (notifié le 12/02/2024 par courrier en recommandé avec avis de réception) :

- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 29.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé en transmettant à l'inspection une copie des documents d'acceptation préalable établis à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 1er de l'arrêté préfectoral n°AP-2025-54-DREAL du 17 septembre 2025 rendant redevable d'une astreinte journalière :

"La société CAR EL MA SAS [...] est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 30 € (trente euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 susvisé.

Cette astreinte prend effet dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral."

Constats :

Lors du constat précédent, il a été mentionné le défaut d'un DAP valide pour l'accueil d'un déchet pendant la présence de l'inspection sur site.

Ce défaut vise en particulier le DAP N°04/28/01.

Dans le prolongement de l'inspection, un courriel a été adressé le 6 mai 2026, à l'exploitant, afin d'assurer le suivi de l'engagement du retrait du déchet au niveau de la zone de réaménagement (secteur C1) et de la recherche de la nature et l'origine exacte de ce déchet.

Par courriel en date du 7 mai 2026, l'exploitant a retourné le DAP N°04/28/01 complété.

L'analyse de ce document montre que le code déchet 010413 est renseigné alors que sur la version présentée lors du contrôle sur site, le code 170504 était mentionné. Ce nouveau code n'est pas listé à l'article 29.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020, définissant

les déchets admissibles sur site. Cette analyse a été transmise à l'exploitant par courriel en date du 11 mai 2026.

Par courriel en date du 12 mai 2026, l'exploitant précise que le code déchet retenu est le 120117 correspondant à la dénomination des déchets de matériaux de sablage autres que ceux visés à la rubrique 120116. L'exploitant indique avoir procédé au retrait physique du déchet.

Ce classement final correspond à un déchet qui n'est pas admissible puisque le code déchet associé ne figure pas dans la liste des apports autorisés dressée à l'article 29.1.1 susvisé.

La procédure d'acceptation préalable mise en œuvre par l'exploitant a abouti à la réception sur site d'un déchet interdit.

Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place de 4 DAP établis entre la société SECAM à Gex (01) (en tant que producteur de déchets) et la société CAR EL MA. Chaque DAP vise un code déchet différent à savoir : 170302, 170101, 170102 et 170504 ; codes présents dans la liste des déchets autorisés (art. 29.1.1 susvisé).

Il a été demandé la synthèse des bordereaux de livraison pour la journée du 23 avril 2026. Cette synthèse fait apparaître des mouvements avec la société SECAM située à Gex (01).

Comme lors de la précédente inspection de 2025, il est rappelé à l'exploitant que cette plateforme exerce une activité de tri transit regroupement de matériaux/déchets inertes (rubrique 2517 de la nomenclature ICPE) et une activité de traitement de matériaux/déchets inertes (rubrique 2515 de la nomenclature ICPE) et qu'en conséquence, elle ne peut pas être considérée comme une installation ou un site de production de déchets.

Il convient également de préciser que la plateforme est soumise aux dispositions de l'article R.541-43-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. En conséquence, les informations contenues dans les registres permettent de spécifier le producteur initial dans le DAP lorsque les opérations menées sur la plateforme ne conduisent pas à la perte de traçabilité.

Dans son courriel en date du 25 mai 2026, l'exploitant indique une perte de traçabilité sur la plateforme de Gex exploitée par la société SECAM. Cette perte est encadrée par les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement qui prévoient : *"Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit."* Dans sa réponse l'exploitant n'a produit aucun document qui justifierait d'une autorisation pour perte d'utilité.

En tout état de cause, l'exploitant est tenu de spécifier *"l'origine des déchets (lieu de production initial)"* dans le DAP conformément aux dispositions de l'article 29.1.4 mais cette information n'est pas disponible dans le DAP.

La traçabilité et l'origine exacte des déchets sont donc toujours manquantes et incorrectes.

NON-CONFORMITÉ PERSISTANTE :

Le code déchet et l'origine géographique ne sont pas conformes aux dispositions l'article 29.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020, ni à celles de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2024-08-DREAL du 2 février 2024.

En conséquence, nous proposons une liquidation partielle de l'astreinte journalière prise par arrêté préfectoral du 17 septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Apport de déchets inertes : accusé d'acceptation - Suivi APMD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2020, article 29.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2025
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en précisant les informations minimales suivantes : • la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; • la date et l'heure de l'acceptation des déchets. Alinéa 4 de l'article 1 de l'APMD n°AP-2024-08-DREAL du 2 février 2024 (notifié le 12/02/2024 par courrier en recommandé avec avis de réception) : • dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, suivant les dispositions prévues à l'article 29.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé en transmettant à l'inspection une copie des accusés d'acceptation délivrés sur une période de 1 mois (à partir du 1^{er} janvier 2024) ;
Constats : La délivrance de l'accusé de réception a été contrôlée par sondage pour les apports effectués lors de la durée de l'inspection. Le bon de livraison n°2026.073560 a été émis pour le DAP N°04/21/02.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 4 : Apport de déchets inertes : registre des déchets entrants - Suivi APMD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2026

Prescription contrôlée :

"Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée."

Alinéa 1 de l'article 1 de l'APMD n°AP-2024-08-DREAL du 2 février 2024 (notifié le 12/02/2024 par courrier en recommandé avec avis de réception) :

- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, suivant les**

dispositions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 en transmettant le registre d'admission des déchets inertes complété des éléments manquants ;
Article 1er de l'arrêté préfectoral n°AP-2025-54-DREAL du 17 septembre 2025 rendant redevable d'une astreinte journalière :

*"La société CAR EL MA SAS [...] est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 30 € (trente euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 susvisé.
Cette astreinte prend effet dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral."*

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué qu'il rencontrait des difficultés pour finaliser le registre des déchets entrants. L'exploitant a précisé qu'il était en relation avec un prestataire informatique pour la création du registre des déchets entrants. Les données déjà présentes dans d'autre(s) logiciel(s), notamment celui servant à la délivrance du bordereau de livraison, pourraient être utilisées pour constituer tout ou partie du registre.

Par courriel en date du 25 mai 2026, l'exploitant a transmis un tableau en annexe 3 présentant un certain nombre de champs mais sans être complété. L'exploitant ne fournit aucune explication sur le caractère opérationnel de ce tableau.

L'analyse de ce tableau montre que les champs présents correspondent en totalité à ceux devant constituer le registre des déchets entrants. Le tableau comporte 4 parties différentes dont la dénomination ne vise pas directement les 4 parties distinctes spécifiées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31/05/2021, à savoir les éléments :

- a) concernant la date d'entrée dans l'établissement ;
- b) concernant la dénomination, la nature et la quantité ;
- c) concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet ;
- d) concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement.

Au final, les éléments suivants sont manquants sur :

- La dénomination, la nature et la quantité:
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée.

- L'origine, la gestion et le transport du déchet :
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de

récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- le numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement pour les transporteurs.

- L'opération de traitement effectuée par l'établissement :
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relatives aux déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévus à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

NON-CONFORMITÉ PERSISTANTE :

Le registre fourni n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, ni à celles de l'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2024-08-DREAL du 2 février 2024.

En conséquence, nous proposons une liquidation partielle de l'astreinte journalière prise par arrêté préfectoral du 17 septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Apport de déchets inertes : TTD - Suivi inspection 24/04/2025

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, transfert transfrontalier de déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2025

Prescription contrôlée :

Cadre de procédure générale :

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants :

s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés : tous les déchets ;
s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés :
les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle ;
les déchets figurant à l'annexe IV A ;
les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A ;
les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.

Article L541-40 du code de l'environnement

I.-L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

II.-En cas d'exportation de déchets soumise à notification, le notifiant est établi en France. Il en va de même pour la personne, visée au 1 de l'article 18 du règlement mentionné ci-dessus, qui organise un transfert de déchets dispensé de notification en application du 2 et du 4 de l'article 3 du même règlement.

La notification couvre le transfert des déchets depuis un lieu d'expédition unique.

Le notifiant est défini à l'article 2.15 du règlement mentionné ci-dessus.

Le présent article et l'article L. 541-42-2 peuvent être adaptés par la prise d'un accord bilatéral entre les Gouvernements des États d'expédition et de destination des déchets, dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets.

Constats :

Les déchets qui ont fait l'objet d'un apport lors de l'inspection avaient pour origine le département du Jura.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 6 : Apport déchets inertes : plan topographique - Suivi APMD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2020, article 29.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2025

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre visé à l'article 29.1.7 et de calculer le volume de déchets inertes accueillis. Alinéa 5 de l'article 1 de l'APMD n°AP-2024-08-DREAL du 2 février 2024 (notifié le 12/02/2024 par courrier en recommandé avec avis de réception) : • dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 29.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé en transmettant un plan topographique mis à jour, permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre visé à l'article 29.1.7 et de calculer le volume de déchets inertes accueillis ;
Constats : Un plan sous format A4 représentant le relevé topographique de la zone de réaménagement en date du 18/11/2025 a été fourni lors de l'inspection. Sur ce plan figure également un quadrillage qui permet de repérer les différentes zones de dépôt. La zone C1 est le secteur du dépôt des déchets au moment de l'inspection. Les constats montrent une cohérence entre la zone C1 et le lieu de dépôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera la manière retenue pour s'assurer que les déchets sont effectivement bien déposés dans la zone retenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 7 : Registre déchets sortants - Suivi inspection 24/04/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2025
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date de sortie de l'installation :
 - la date de l'expédition du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de l'inspection au niveau de la zone de réaménagement, l'exploitant a présenté une benne qui reçoit les déchets qui ne sont pas admissibles sur site. Dans la pratique, il s'agit d'indésirables : fils électriques, morceaux de ferrailles ... que la personne chargée du contrôle au niveau de la zone de déchargement retire des déchets. Il s'agit là d'une bonne pratique.

Toutefois, dans cette benne, il a été constaté la présence d'un fût d'huile vide d'une contenance d'environ 30 à 50 litres. Les échanges avec l'exploitant montrent que ce déchet est issu de la maintenance des engins présents sur le site et n'est pas intégré au registre des déchets sortants. Ces échanges ont également été l'occasion de rappeler que les déchets issus de la maintenance des engins du site sont de la propriété de la société CAR EL MA et non de la société de services.

Pour ce cas, l'exploitant doit assurer la traçabilité de l'huile et du contenant en tant que producteur de déchets.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre des déchets sortants. Les déchets identifiés ci-avant ne figuraient pas dans le tableau.

Par courriel en date du 25 mai 2026, l'exploitant a transmis le registre des déchets sortants pour les années 2024, 2025 et 2026 sous format de tableur intitulé "Annexe 5". Pour l'année 2026, le registre est pré-rempli avec les déchets produits l'année précédente. Dans son courriel l'exploitant indique avoir engagé les démarches nécessaires pour obtenir les informations qui permettent de compléter le registre.

NON-CONFORMITÉ : le registre des déchets sortants ne trace pas l'ensemble des déchets produits sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de revoir en sa qualité de producteur de déchets le renseignement du registre des déchets sortants et de transmettre le registre ainsi complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois